



## AVIS DE LA CDPENAF

### sur projets de constructions, d'aménagements ou d'équipements au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme

*projet situé dans un espace autre qu'urbanisé sur une commune non couverte par un  
document d'urbanisme ayant pour effet de réduire une surface où est exercée une activité  
agricole ou à vocation agricole*

#### A) Description du projet N° PC 087 14920 B5227

permis de construire  permis d'aménager  déclaration préalable  certificat d'urbanisme  
 autorisation environnementale unique

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que de trois postes de livraison, douze postes de conversion, quatre citernes et trois locaux de stockage
- Commune du projet : Saint-Hilaire-la-Treille
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire
- Identité et adresse du pétitionnaire : NEOEN, représentée par M. Benoit CALMES, 22 rue Bayard - 75008 PARIS
- Emprise du projet : 53 ha (emprise clôturée)

#### B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
  - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
    - l'exploitation agricole
    - des équipements collectifs
    - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
    - la mise en valeur des ressources naturelles
    - la réalisation d'opérations d'intérêt national

Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées

Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

#### C) Pièces transmises

plan de masse  plan de situation  photo aérienne  notice

#### AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 06 septembre 2022

réunion

consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable

défavorable

ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-la-Treille sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n°PC 087 14920 B5227 n'est pas dotée d'un PLU opposable aux tiers et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, la CDPENAF doit être consultée, en application de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme, sur les projets de constructions ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ;

Considérant ainsi que la demande de NEOEN fait partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que les aménagements s'implanteront sur des parcelles essentiellement identifiées en céréales et en prairies (temporaires ou permanentes) ;

Considérant ainsi que les parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet retirerait 53 ha de surfaces agricoles, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet impacte deux exploitations agricoles, à hauteur de 7 à 56 % de la surface de chaque exploitation ;

Considérant que le porteur de projet a évité les surfaces du site à intérêt environnemental ;

Considérant que le porteur de projet n'est pas soumis à une demande de dérogation pour espèces protégées ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur les continuités écologiques avec notamment la plantation de nouvelles haies ou la création de passages à petite faune insérés dans les clôtures ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les dites surfaces impactées et à adapter le projet à cette activité, en partenariat avec les exploitants, en maintenant une production ovine en pâturage tournant ;

Considérant l'implication des exploitants agricoles dans la construction du projet et que le porteur de projet s'adapte aux spécifications de ces derniers (adaptation des tournières, inter-rang large de 4 mètres permettant une réelle mécanisation des parcelles concernées, optimisation du réseau d'eau avec des systèmes d'abreuvoirs automatiques, pâturage tournant, etc) ;

Considérant en conséquence que le projet prend en compte différents enjeux : maintien de la production agricole, question énergétique, prise en compte des contraintes paysagères et de la biodiversité ;

Considérant, au vu de la compensation proposée et des surfaces impactées, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie agricole du territoire ;

La commission émet un avis **favorable** au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF,

Le président



Stéphane NUQ